

# REGLEMENT INTERIEUR

## ANNEE SCOLAIRE 2023 – 2024

### Table des matières

PREAMBULE.....	1
1.LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT .....	2
1.1.    L'organisation et le fonctionnement de l'établissement .....	2
1.2.    L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement .....	3
1.3.    La vie dans l'établissement .....	4
1.4.    La sécurité .....	5
1.5.    Le service de restauration .....	6
2. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES.....	6
2.1. Les modalités d'exercice de ces droits.....	7
2.2. Les obligations .....	7
2.3. La discipline : punitions et sanctions.....	9
2.4. Les relations entre l'établissement et les familles.....	11
2.5. Les élèves majeurs.....	11
2.6. Règles particulières relatives aux étudiants majeurs (élèves de BTS et des CPGE) .	12
3.ELABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12

#### PREAMBULE

Le service public de l'Education Nationale repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré (BO 2009-068 du 20 mai 2009).

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

# 1. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

## 1.1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par l'entrée principale de l'établissement. Les lycéens et étudiant ont obligation de présenter la carte du lycée (fournie en début d'année) de façon systématique à chaque entrée dans l'établissement. Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les escaliers quand ils n'ont pas cours. Le stationnement devant la porte d'entrée principale de chaque site est fortement déconseillé pour des raisons de sécurité.

HORAIRES OUVERTURE LYCEE AMPERE - 7h45/18h15 dont le mercredi après-midi								
BOURSE		SAXE		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Intercours	Cours	Intercours	Cours					
7h45-8h	8h-8h55	7h45-8h	8h-8h55					
8h55-9h	9h-9h55	8h55-9h	9h-9h55					
9h55-10h05				Récréation				
	10h05-11h		10h05-11h					
11h-11h05	11h05-12h	11h-11h05	11h05-11h55					
12-12h05	12h05-12h55	11h55-12h05	12h05-12h55	Demi-Pension Bourse			Demi-Pension Saxe	
12h55-13h	13h-13h55	12h55-13h	-	11h30-13h30			13h- 14h	
13h55-14h	14h-14h55	13h55-14h	14h-14h55					
15h-15h05	15h-15h55	14h55-15h	15h-15h55					
15h55-16h05				Récréation				
	16h05-17h		16h05-17h					
17h-17h05	17h05-18h	17h-17h05	17h05-18h					
	18h-19h			Ouverture réservée au Post Bac				
	19h-20h							

Quelques samedis matin peuvent faire l'objet d'une ouverture exceptionnelle pour la mise en œuvre de stratégies spécifiques (JPO, devoirs communs ...).

Les élèves sont évalués par trimestre, les étudiants par semestre, sous différentes modalités (contrôle continu, CCF, devoir sur table, devoir maison, évaluation écrite et orale, individuelle ou de groupe, ou toute autre modalité choisie par l'enseignant.

L'établissement met à la disposition des élèves étudiants et des familles : un ENT, un carnet d'absences, et une carte d'élève / étudiant. Ces 3 outils remplacent le carnet de correspondance.

- L'utilisation de l'ascenseur est interdite aux élèves sauf autorisation écrite de l'infirmière ou des CPE.
- Les élèves devront respecter l'ensemble des matériels mis à leur disposition.
- L'autonomie des élèves est privilégiée, ils sont accompagnés vers une attitude responsable par le service vie scolaire notamment. Les élèves mineurs peuvent sortir librement de l'établissement en dehors des cours sauf avis contraire des responsables légaux stipulé par écrit dans l'établissement.

- Les élèves peuvent être amenés à se rendre seuls sur le lieu d'une activité (d'un site à l'autre, stade, gymnase, musée, théâtre, ...) pour le début du cours et à en repartir en fin de cours. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Ils ne sont pas placés sous la surveillance du lycée et ne relèvent pas de sa responsabilité. Les élèves doivent se rendre directement à destination, chacun étant responsable de son propre comportement. Dans le cas d'activités pratiquées sur des installations extérieures au lycée, les consignes propres aux dites installations doivent être strictement respectées
- Sorties scolaires, voyages d'études et stages en entreprise : le règlement intérieur s'applique à l'ensemble de ces activités pédagogiques.
- L'établissement propose un service de restauration scolaire mais ne dispose pas d'internat.
- Le CDI est un espace ressource de travail et de recherche, à disposition des élèves et étudiants selon des horaires établis annuellement par les professeurs (es) documentalistes, dans lequel toutes les règles de comportements, d'attitudes et de respect des autres en usage dans l'établissement s'appliquent également.

## 1.2. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

### ▪ **Plagiat dans le cadre des travaux demandés par les professeurs**

« Plagier c'est :

- S'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et de le présenter comme sien,
- S'accaparer des extraits de texte, des images, des données, etc. provenant de sources externes et les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance,
- Résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source. »

*Afin d'éviter les phénomènes de plagiat, on pourra présenter aux élèves une définition de cette notion. Celle-ci recouvre une forme de contrefaçon qui consiste à intégrer dans une production, sans le signaler d'une façon ou d'une autre, l'intégralité ou les extraits d'une œuvre dont on n'est pas l'auteur. Cette forme de contrefaçon est sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. On veillera donc à expliquer aux élèves que les passages extraits d'une œuvre dont ils ne sont pas les auteurs doivent comporter l'indication de leur source et une mise en forme adaptée à la citation.*

### ▪ **Fraude**

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'une évaluation, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'évaluation de l'élève.

***Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.*** En cas de trouble affectant le déroulement de l'évaluation, l'expulsion de la salle peut être prononcée par le chef d'établissement ou son représentant. Dans tous les cas, le surveillant responsable de la salle informe l'élève qu'il dresse un procès-verbal transmis au chef d'établissement, qui peut décider d'une sanction. La note obtenue par l'élève dont la fraude est constatée peut ne pas être prise en compte dans la moyenne.

- **Tenue en Travaux Pratiques**

Par mesure de sécurité, le port d'une blouse personnelle en coton est exigé pour les travaux pratiques de sciences. Tout manquement pourra être sanctionné

- **Tenue en EPS**

La tenue pour les cours d'EPS devra répondre comme pour toute pratique physique à des caractères d'aisance motrice, d'hygiène et de sécurité. Un document spécifique sera porté à la connaissance des familles et élèves en début de chaque année scolaire.

- **Inaptitudes en EPS**

L'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive ne peut être remise en cause qu'au moyen d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste ou un spécialiste.

Ce certificat médical d'inaptitude doit être délivré sur un formulaire type (modèle académique) et indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que les dates précises de début et de fin encadrant la durée de sa validité.

**Le certificat médical ne vaut pas dispense de cours. Seul le professeur d'EPS pourra autoriser l'élève à ne pas se présenter en cours.**

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical spécifiera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles afin d'adapter l'enseignement.

Il ne peut en aucun cas avoir d'effet rétroactif.

### **Horaires EPS**

Sur les cours de l'après-midi, les créneaux d'EPS seront fixés selon l'emploi du temps :

Soit de 13:30 à 15:30, puis de 15:30 à 17 : 30

Soit de 14:00 à 16 : 00, puis de 16:00 à 18:00

- **Usage du numérique**(Annexe 1 : Charte de l'usage du numérique)

L'utilisation du matériel informatique se fait dans le strict respect des consignes données, l'accès à internet est exclusivement réservé à une utilisation pédagogique. Le non-respect de la charte d'usage du numérique expose l'élève concerné aux sanctions prévues au chapitre 2.3 ainsi qu'à celles prévues par la loi dans le cas d'accès à des sites interdits ou protégés.

- **Organisation des soins et des urgences**

L'infirmerie a pour vocation d'accueillir les élèves qui sont victimes de malaises pendant le temps scolaire. Excepté en cas de malaise grave, les élèves doivent se rendre à l'infirmerie pendant les intercours.

En aucun cas, un élève souffrant ne peut quitter l'établissement sans être au préalable autorisé par l'infirmerie ou la vie scolaire. Les élèves qui suivent un traitement médical sont invités à se faire connaître auprès des personnels de santé scolaire.

## **1.3. La vie dans l'établissement**

- **Tenue générale**

Le lycée est un lieu de formation et d'éducation. Aussi la tenue des élèves doit être conforme à sa destination : attitude déplacée, langage discourtois ou grossier, tenue vestimentaire inconvenante n'y sont pas tolérés.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Sont également interdits les attitudes provocatrices ainsi que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. Tout couvre-chef doit être retiré dès l'entrée dans l'établissement et ne sera pas toléré dans les bâtiments (sauf pour raison médicale).

- Usage du téléphone et équipement mobile

L'usage des téléphones mobiles et autres appareils multimédia est interdit pendant les séquences pédagogiques parce qu'ils perturbent les activités d'enseignement. Toutefois, à l'initiative de l'enseignant, leur utilisation est possible, de manière ponctuelle.

Aucun téléphone ou appareil connecté ne pourrait être toléré du début à la fin des devoirs surveillés et évaluations. Le repérage (ou la présence repérée) d'un tel équipement entraînerait un rapport à la commission de fraude qui pourra décider d'une sanction.

En dehors des séquences d'enseignement, **leur usage respectueux et raisonnable** est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Tout manquement aux règles ci-dessus entraînera une punition prévue dans le règlement intérieur du lycée, voire une sanction.

L'enseignant peut confisquer jusqu'à la fin de la séquence le téléphone portable dès que celui-ci perturbe les activités d'enseignement.

- Effets personnels

Le lycée n'a pas vocation à assurer le gardiennage des effets personnels des élèves : il incombe à ceux-ci de prendre toutes les précautions qui s'imposent (vigilance, mode de garde...).

- La pause méridienne

La restauration scolaire reste un service rendu aux familles.

Conformément au fonctionnement de tout établissement public local d'enseignement, le service du déjeuner s'effectue au restaurant scolaire pour les élèves inscrits.

Les conditions matérielles actuelles permettent d'accueillir dans une salle hors sac durant la pause méridienne, uniquement les élèves et étudiants munis de leur déjeuner dès leur arrivée dans l'établissement. La consommation de nourriture ne peut être autorisée en dehors de ces lieux aménagés.

Sur le temps de la pause méridienne, toute alimentation achetée à l'extérieur doit être consommée en dehors de l'établissement. Ces règles répondent aux conditions d'hygiène, de santé alimentaire, de respect des locaux et du travail des personnels d'entretien des lycées.

## 1.4. La sécurité

Tout élève doit être en capacité de présenter sa carte de lycéen(ne) à la demande d'un personnel de l'établissement.

Le port d'une tenue convenable, adaptée aux enseignements et compatible avec les règles de sécurité s'impose.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

En application des dispositions législatives en vigueur, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte (bâtiments et espaces non couverts) de l'établissement.

L'introduction **et/ou la** consommation de boissons alcoolisées ou de substances toxiques sont prohibées dans le lycée.

La détention d'objets dangereux (armes, dispositifs à laser, produits inflammables, ...) est formellement interdite dans le lycée.

L'usage **potentiellement dangereux** de tout objet (exemple : planche à roulette, ...) est proscrit à l'intérieur du lycée.

Selon le niveau de vigilance « sécurité renforcée-risque attentat » applicable sur l'ensemble du territoire, le chef d'établissement peut mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de fonctionnement de l'établissement.

Les élèves ne doivent pas inviter ou donner des rendez-vous à des personnes étrangères au lycée dans l'enceinte de celui-ci. Pour garantir la sécurité de tous et prévenir d'éventuels incidents, toute présence étrangère doit être signalée à l'accueil du Lycée.

Conformément à l'article 431-22 du code pénal, l'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte des établissements scolaires créant un trouble à la tranquillité ou au bon ordre dans l'établissement est punie d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

## 1.5. Le service de restauration

L'admission à la demi-pension est une possibilité offerte aux lycéens et étudiants qui ne peuvent regagner leur domicile pour déjeuner. Elle n'est pas un droit et constitue un service rendu aux élèves et à leurs familles.

Tout élève dont la conduite est incompatible avec la bonne marche de ce service (méconnaissance des règles de sécurité, désinvolture vis-à-vis des personnels de restauration, d'entretien, de surveillance ou d'éducation, perturbation du déjeuner des autres élèves, et d'une façon générale, non-respect du règlement spécifique de la demi-pension), s'expose aux punitions scolaires et sanctions scolaires prévues au chapitre 4. Il peut aussi se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès du restaurant scolaire.

## 2. L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

**Préambule** : L'article L141-51 du code l'éducation précise que le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (Annexe 2 charte de la laïcité)

## 2.1. Les modalités d'exercice de ces droits

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

**Droit d'expression** : *Afin de permettre la liberté d'expression des élèves et leur information, des panneaux d'affichage sont mis à leur disposition ainsi qu'à celle des délégués et des associations d'élèves. Tout document destiné à être affiché doit être communiqué au chef d'établissement – ou au représentant qu'il a désigné à cet effet – pour approbation. L'affichage ne peut être anonyme, ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.*

**Droit de réunion** : *Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à l'initiative des élèves ou de leurs délégués. Toute réunion nécessite l'autorisation préalable du chef d'établissement. Une demande écrite doit lui être présentée huit jours au moins avant la date prévue et préciser le nom des organisateurs, le ou les thèmes abordés, les conditions d'organisation, les personnes extérieures conviées, les dispositions de sécurité, d'encadrement et de remise en état des locaux envisagés. Le chef d'établissement est fondé à refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnes extérieures de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du lycée. Sa décision est notifiée par écrit aux organisateurs.*

**Droit d'association** : *La possibilité de créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue aux élèves majeurs. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, de ces associations qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.*

**Droit de publication** : *Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement dès lors qu'elles portent mention de l'identité de leur(s) rédacteur(s). Les conditions d'exercice de ce droit de publication sont très précisément réglementées. Il est d'usage d'en tenir informé le chef d'établissement. Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté (tracts, affiches, journaux, revues, sites internet ...), leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. La responsabilité des rédacteurs est donc pleinement engagée pour tous leurs écrits. Ces derniers ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ; quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.*

## 2.2. Les obligations

### ▪ Assiduité et travail

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par

l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'élève ou étudiant doit être acteur de ses apprentissages.

Fixée par le code de l'éducation (articles L511-1 & R511-11) et la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014, l'obligation d'assiduité est l'une des conditions de la réussite des élèves. Les élèves sont tenus d'assister à l'ensemble des séquences prévues, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires, des enseignements facultatifs auxquels ils se sont inscrits, des épreuves d'évaluation organisées à leur intention, des séances d'information programmées par la direction du lycée ou bien encore des temps d'interrogation orale ou écrite pouvant se dérouler exceptionnellement le samedi matin.

#### ▪ **Contrôle des connaissances**

Le contrôle des connaissances implique un strict respect de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation qui impose aux élèves de participer à tous les contrôles de connaissance organisés par les enseignants.

La moyenne est calculée en fonction du nombre d'évaluations organisées au cours de la période de notation. Les élèves absents lors des contrôles pourront être tenus de rattraper les évaluations en classe selon les modalités définies par les enseignants. Si le nombre de devoirs est jugé insuffisant dans une discipline en raison des absences, la mention « moyenne non représentative » apparaîtra alors sur le bulletin scolaire. Dans le cas d'une moyenne annuelle jugée par l'enseignant non représentative, l'élève sera convoqué à une épreuve ponctuelle de remplacement. La note alors obtenue annule et remplace les notes obtenues en cours d'année dans cette discipline et tient lieu de moyenne annuelle. En cas d'absence à l'épreuve de remplacement, sauf en cas de force majeure indépendante de la volonté de l'élève, la note 0 est attribuée à l'élève.

**La gestion des absences** : Dans le cas d'une absence prévue, une information préalable doit être faite par écrit auprès du service vie scolaire.

Dans le cas d'une absence non prévue, l'élève majeur ou les responsables légaux doivent avertir immédiatement le service vie scolaire. L'absence constatée d'un élève et non signalée à l'établissement est communiquée selon les canaux habituels (SMS, téléphone, courriel). A son retour, avant d'entrer en classe, l'élève doit présenter une justification écrite au dit service signée par l'un des responsables légaux. En l'absence de cette justification écrite, l'élève pourra se voir refuser l'entrée en classe. Par délégation du Proviseur du lycée, les CPE sont seuls juges de la recevabilité des justifications présentées, élèves et parents ne pouvant se soustraire à l'obligation d'assiduité.

**Aucune sortie, au motif d'un rendez-vous extérieur, ne sera autorisée durant un cours, sauf convocation administrative interne au lycée.**

Tout manquement répété à l'assiduité (absentéisme volontaire ou absences pour des motifs jugés non recevables) peut entraîner l'application des sanctions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à l'application des textes réglementaires sur l'obligation scolaire. Une mention des absences est portée sur les bulletins trimestriels.

**La gestion des retards** : Les retards perturbent les cours et nuisent à la scolarité de l'élève. La ponctualité est une manifestation de correction, elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

En cas de retard de **quelques minutes d'un élève**, le professeur a l'initiative d'accepter l'élève en cours, ou pas.

Dans le cas où le professeur accepte l'élève, il devra notifier le retard sur le logiciel d'absences.

Dans le cas contraire, le professeur notera l'élève absent et l'enverra au service de la vie scolaire où il sera pris en charge. L'élève intégrera les cours selon l'emploi du temps de sa classe à l'heure suivante.

Des retards répétés pourront faire l'objet d'une sanction. Une mention des retards est portée sur les bulletins trimestriels.

- **Le respect d'autrui** (Annexe 2 : charte de la laïcité à l'école)

La Charte de la laïcité à l'École rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire pour se les approprier et les respecter.

La vie en communauté induit le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, en excluant toute forme de discrimination qui porterait atteinte à la dignité de la personne. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap fera l'objet d'une sanction.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le prosélytisme, le harcèlement, y compris le cyber harcèlement, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

- **Le respect du cadre de vie**

Le respect des biens, des locaux et de l'environnement est l'affaire de tous. Chaque membre de la communauté éducative se doit de respecter l'environnement et les biens communs par un usage conforme à leur spécificité.

Chacun a le devoir de faciliter le travail des agents d'entretien et de faire preuve d'esprit de responsabilité en veillant au maintien de la propreté des locaux et de l'environnement. Ainsi, graffiti sur les murs ou sur le mobilier, salissures résultant de négligences ou d'actes volontaires sont intolérables et feront l'objet d'une mesure de responsabilisation. Toute détérioration du mobilier scolaire, des locaux ou du matériel entraîne réparation du préjudice causé, sous la forme, notamment, d'un versement équivalent aux frais de remise en état des locaux ou du matériel.

Le respect des règles d'hygiène alimentaire interdit l'organisation de goûter au sein d'un E.P.L.E., quel que soit le lieu : salle de classe, lieu de détente ou de circulation.

### **2.3. La discipline : punitions et sanctions**

De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

Les manquements à l'une des obligations fixées par la loi, les transgressions des dispositions du présent règlement intérieur, les atteintes aux activités d'enseignement ou à l'un des principes régissant le fonctionnement du service public d'éducation ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires, soit de sanctions disciplinaires qui doivent, en toutes circonstances, respecter la personne de l'élève et sa dignité.

**Punitions scolaires** : Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel TOSS.

Leur liste est ainsi fixée :

- **Avertissement oral,**
- Information écrite à destination des responsables légaux,
- **Devoir supplémentaire,**
- **Retenue assortie ou non d'un travail supplémentaire,**
- **Exclusion ponctuelle d'un cours.**

**Sanctions disciplinaires** : Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont attribuées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. L'échelle des sanctions est la suivante :

- **L'avertissement** (premier grade dans l'échelle des sanctions, il vise à prévenir une dégradation du comportement de l'élève).
- **Le blâme** (rappel à l'ordre écrit et solennel).
- **La mesure de responsabilisation**, sanction ou possible mesure alternative à une exclusion temporaire, vise à faire prendre conscience à un élève (auteur de manquements au règlement intérieur) de respecter les règles de vie en société et de lui permettre de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de ses actes, par la participation en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

**Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.**

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

**Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement** : Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prises par le chef d'établissement, ou le conseil de discipline s'il a été saisi, en complément de toute punition scolaire ou de toute sanction disciplinaire.

Elles peuvent prendre la forme :

- **D'excuses présentées par l'élève, oralement ou par écrit,**
- **D'un engagement écrit de l'élève** sur des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire,
- **D'un travail d'intérêt scolaire,**
- **D'une action à caractère éducatif et /ou civique,**
- **D'un travail d'intérêt collectif.**
- **D'une convocation de l'élève devant la commission éducative du lycée** dont la composition est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Conformément à l'article R511-19-1 du code de l'éducation, Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, et comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

## 2.4. Les relations entre l'établissement et les familles

**Assurances scolaires :** Si la souscription d'une assurance scolaire est vivement conseillée pour les activités scolaires obligatoires, elle est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les élèves, comme certaines sorties ou voyages collectifs ou les séjours linguistiques prévus dans le cadre d'échanges de classe, pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance en responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

Le dialogue entre les familles et les équipes pédagogiques et éducatives s'opère essentiellement dans le cadre de l'environnement numérique de travail. Cet outil de communication doit être régulièrement consulté par les parents.

## 2.5. Les élèves majeurs

Le présent règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

Un lycéen majeur peut accomplir les actes suivants :

- prendre ou annuler une inscription,
- choisir son orientation,
- en cas de procédure disciplinaire choisir la personne qui l'assistera et engager l'appel,
- demander une bourse,
- signer le règlement intérieur,
- justifier de ses absences.

Dans la mesure où l'élève est à la charge de ses parents, ces derniers seront avisés néanmoins de toute perturbation de la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre ces derniers en contravention vis à vis de la législation fiscale et sociale.

## 2.6. Règles particulières relatives aux étudiants majeurs (élèves de STS et des CPGE).

L'étudiant qui poursuit sa scolarité supérieure dans un lycée (Etablissement Public Local d'Enseignement) est soumis au règlement intérieur général de l'établissement.

En cas d'absence, l'étudiant doit prévenir sans délai le service vie scolaire et se présenter dès son retour au dit service afin d'y remplir un justificatif.

L'accès aux salles informatiques ou autres salles dédiées en autonomie par les étudiants est soumis au respect des biens et dans une utilisation conforme à leur usage. Toutes dégradations ou manquements constatés seront sanctionnés ou facturés. Leur réservation doit être faite au service de vie scolaire (un justificatif sera exigé). Les salles de cours sont réservées au travail. Il est interdit de déjeuner ou boire à l'intérieur des espaces pédagogiques. (cf chapitre « restauration »)

Les cafétérias étudiantes « Rhône » et « Saône » sont à disposition des étudiants :

- De 8h00 à 20h00, les lundis, mardis et jeudis
- De 8h00 à 19h00, les mercredis et vendredis.

L'inscription définitive de l'étudiant est conditionnée par l'affiliation au régime général de sécurité sociale.

Toute inscription en CPGE impose réglementairement une inscription complémentaire en Licence dans un domaine connexe.

Une assurance scolaire responsabilité civile est obligatoire.

La possession et l'utilisation d'un ordinateur portable sont sous l'entière responsabilité de l'étudiant, qui, dans le cadre des cours, aura au préalable requis l'autorisation auprès de ses enseignants.

## 3. ELABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Document évolutif, le règlement intérieur doit s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires et prendre en compte les transformations des contextes en faisant l'objet de révisions périodiques.

Le règlement intérieur diffusé à l'ensemble des membres de la communauté éducative fera l'objet d'un temps d'explication spécifique pour les élèves.

Lu et accepté le (date) : .....

SIGNATURE DE L'ELEVE

SIGNATURE DES

OU DE L'ETUDIANT

RESPONSABLES LEGAUX

## ANNEXE 1

### CHARTRE DE L'USAGE DU NUMERIQUE AU LYCEE AMPERE

Le numérique est un outil de communication et de travail à destination de tous les membres de l'établissement.

**Un comportement responsable des utilisateurs est donc indispensable pour permettre un usage satisfaisant du numérique.**

Aussi, les règles élémentaires de fonctionnement et de comportement précisées ci-après s'imposent-elles à tous.

**Les utilisateurs doivent :**

- se souvenir de leur mot de passe sans le noter et ne jamais le communiquer à qui que ce soit, chacun étant pleinement responsable de toutes les connexions effectuées avec son mot de passe,
- prendre soin du matériel et ne pas déplacer, débrancher ou démonter tout ou partie des appareils,
- informer immédiatement un professeur en cas de découverte de dégradations, d'anomalie ou d'éléments frauduleux sur une machine.
- se déconnecter ou fermer l'ordinateur correctement avant de quitter une station de travail,
- gérer leur répertoire personnel dans la limite de l'espace autorisé,

**Il est interdit à quiconque de :**

- stocker tout fichier sur le disque dur de la station,
- stocker dans son répertoire des fichiers exécutables (jeux, outils ou autres) qui sont par ailleurs la preuve d'une utilisation frauduleuse du réseau,
- chercher à connaître ou utiliser le mot de passe d'un autre utilisateur,
- modifier la configuration mise en place, y compris la configuration écran ou imprimantes,
- chercher à copier ou modifier des logiciels existants,
- installer de nouveaux logiciels,
- chercher à contourner les protections pour accéder au système ou tenter de modifier ses droits d'accès au réseau par quelque moyen que ce soit.

**L'accès internet étant strictement réservé à une utilisation pédagogique**

- Il est interdit d'accéder à des sites à caractère pornographique, pédophile ou raciste, à des sites susceptibles de fournir des codes ou outils de déprotection, d'intrusion, de piratage ou n'ayant d'une manière générale aucun lien direct avec les besoins pédagogiques du moment.
- Il est interdit de télécharger :
  - des logiciels,
  - tout document susceptible de contenir des virus,
  - des fichiers musique (wav, mp3...) ou d'une manière plus générale tout fichier n'ayant pas une destination pédagogique immédiate.

**Des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants :**

- **Sur le plan informatique**, par le gestionnaire du réseau : suppression des droits d'accès au réseau.
- **sur le plan administratif :**
  - par des sanctions disciplinaires, en fonction de la gravité des faits,
  - par la réparation financière des dégâts occasionnés.
- **sur le plan judiciaire :** par l'engagement de poursuites dès lors que les contrevenants auront commis des délits punis par la loi.

**Il est rappelé que le lycée dispose des outils nécessaires à la surveillance du réseau et à l'identification des utilisateurs indisciplinés.**

## ANNEXE 2

### CHARTRE DE LA LAICITE A L'ECOLE

**La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves**

**les valeurs de la République**

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.